

18 novembre 1910, a rappelé et confirmé cette prohibition et a, en particulier, interdit aux clercs d'accepter, sans autorisation spéciale, dans les syndicats, coopératives ou institutions analogues, les fonctions de présidents, fondés de pouvoirs, administrateurs, secrétaires ou trésoriers. ”

LE

SAINT-SIEGE ET LES VIEILLES COLONIES FRANCAISES

LES vieilles colonies françaises, celles qui sont restées à la France après les guerres de la fin du dix-huitième siècle et du commencement du dix-neuvième, Saint-Pierre et Miquelon, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion, etc., étaient régies, au point de vue religieux, par un Concordat que vient d'atteindre la loi de séparation.

Depuis quelque temps, les biens ecclésiastiques sont inventoriés et attribués. Plus d'évêques nommés par l'accord du gouvernement et du Saint-Siège; plus de traitements ecclésiastiques; plus de culte reconnu.

Or, si les choses en restaient là, les prêtres catholiques se retirant, mourant et disparaissant l'un après l'autre, ces colonies ne tarderaient pas à être envahies de ministres américains, allemands et anglais, qui auraient vite fait de retourner contre la mère-patrie la mentalité des populations créoles, si mobiles de leur nature. Il y a là un véritable danger national pour la France.

Heureusement, le Saint-Siège, qui par là rend un vrai service, vient de charger de ces colonies les Pères du Saint-Esprit, dont la congrégation est autorisée. Mgr Leroy, le supérieur général, est un patriote éclairé qui a déjà fait ses preuves.